

DE L'EFFICACITÉ D'UNE INTERVENTION GOUVERNEMENTALE EN FAVEUR DE LA VIABILITÉ ET DE LA VITALITÉ DE LA LANGUE ESPAGNOLE À PORTO RICO

Par **Luis Muñiz-Argüelles**, Professeur de droit, Université de Puerto Rico •
luismunizarguelles@yahoo.com

Traduit de l'anglais

RÉSUMÉ La force et la pérennité de l'espagnol à Porto Rico sont attribuables à de nombreux facteurs, dont certains sont associés aux politiques linguistiques alors que d'autres sont plutôt d'ordre sociologique. On compte parmi les premiers des lois et des programmes dont l'objectif est de remplacer l'espagnol par l'anglais. Mais il est pratiquement impossible de faire triompher l'anglais à Porto Rico parce que la population homogène linguistiquement est décidée à préserver cette langue qui la fédère et qui fournit en plus les moyens techniques d'éducation et de modernisation. Ce phénomène est observable non seulement à Porto Rico, mais également aux États-Unis où l'usage de l'espagnol s'étend rapidement malgré les efforts prônant l'hégémonie anglaise. La taille et la puissance économique du marché hispanophone sont ainsi beaucoup plus efficaces que les politiques linguistiques gouvernementales. Enfin, le nombre et la politique jouent également un rôle dans la situation linguistique de l'Espagne, où le catalan connaît un regain de vie et n'est plus considéré comme une langue en voie de disparition.

ABSTRACT The strength and survival of Spanish in Puerto Rico is the result of a multitude of factors, some of which stem from official language policies while others are of a more sociological nature. The former factors include laws and programs aimed at substituting Spanish for English. On the other hand, given Puerto Rico's largely linguistically homogeneous population, efforts to supplant Spanish with English were no doubt bound to fail: not only did the island's Spanish speakers strenuously resist giving up a core component of their identity, they also viewed their native language as constituting as a gateway to an international community having the technical means to meet local needs in respect of education and modernization. This same phenomenon can also be seen on the US mainland, where Spanish continues to grow by leaps and bounds despite more than a century of "English Only" movements and sophisticated attempts at assimilation through bilingual education. Thus, the sheer size and economic strength of the Spanish-speaking market are far more effective than governmental language policies where defending the language is concerned. Size and politics also play an important part in language growth in Puerto Rico's former mother country, Spain, where Catalan, for example, has revived and is no longer considered a vulnerable language.

Pour citer cet article: Muñiz-Argüelles, L. (2010). « De l'efficacité d'une intervention gouvernementale en faveur de la viabilité et de la vitalité de la langue espagnole à Porto Rico », *Télescope*, vol. 16, n° 3, p. 113-133.

Après onze décennies de contrôle américain et d'innombrables tentatives de transculturation¹, certaines imposées et d'autres volontaires, les quelque 4 millions d'habitants de Porto Rico parlent toujours la langue qui s'y est imposée à partir du 19 novembre 1492, jour où l'île a été revendiquée au nom de la Couronne espagnole par Christophe Colomb. Cette langue régnait toujours au moment du débarquement américain dans le sud de l'île qui mena à la cession du territoire par le gouvernement de Madrid à la suite du traité de Paris du 10 décembre 1898². Quelles ont été les répercussions des tentatives fédérales de remplacer l'espagnol par l'anglais ou de faire de l'île une nation complètement bilingue? De manière plus générale, quelle est l'efficacité d'une intervention gouvernementale sur les pratiques linguistiques dans un pays densément peuplé, employant une langue occidentale fortement répandue, dans le contexte des politiques démocratiques libérales en usage à la fin du XX^e siècle et au commencement du XXI^e?

Certains discours politiques prétendent – et comme le savent ceux qui ont étudié les politiques linguistiques, celles-ci ont toujours été teintées d'une profonde signification politique³ – que la substitution n'a pas eu lieu en raison de l'importance primordiale de la langue à Porto Rico qui rend impossible la transculturation⁴. D'autres répliquent que ce n'est pas à cause de cet obstacle que le changement n'a pas été opéré, mais parce que les Portoricains ont toujours été passionnément opposés à toutes les tentatives de leur imposer l'anglais et qu'ils ont résisté à chacune des campagnes de génocide culturel et à chacun des projets d'absorption de l'île en tant qu'État anglophone au sein des États-Unis⁵.

¹ La transculturation est la formation d'un individu dans la culture d'un autre pays, souvent socioéconomiquement plus développé [NDLR].

² Bien que le traité ait pris effet le 11 avril 1899, les troupes américaines ont exercé leur contrôle quelques semaines après leur débarquement et les commandants militaires ont commencé à publier des ordres avant la date de validité du traité. Ces ordres forment la base des lois qui sont toujours en application.

³ Voir par exemple le premier chapitre de De Varenne (1996). Un intéressant débat théorique sur les politiques culturelles se trouve entre autres dans Balthazar (1966), dans Kymlicka (2001 et 1995) et dans Patten (2009). La question qu'ils posent, de différentes manières, est celle de la légitimité des politiques unilingues et multilingues et des politiques de tolérance et de promotion dans les cas où des objectifs unilingues ne sont pas ouvertement poursuivis. Balthazar et Kymlicka affirment que la poursuite d'objectifs collectifs est légitime, même au détriment de certains groupes, ce qui contredit Patten et sa vision plutôt orientée vers les droits des minorités. Cet article ne prétend pas s'attaquer à cette question, il se concentre uniquement sur les politiques linguistiques qui ont permis aux langues minoritaires de survivre et de se revitaliser.

⁴ *Pueblo c. Tribunal Superior*, 92 D.P.R. 596 (1965) détermine que l'espagnol fait partie de la « loi naturelle » de Porto Rico, ce qui constitue l'une des rares occasions où la loi naturelle a été évoquée dans un avis de la cour. Un groupe récemment formé, lié aux souverainistes de Porto Rico et appelé l'UNI (Unidos por Nuestro Idioma) a rendu publique cette proclamation : www.soberanista.com/?p=229

⁵ Deux projets de loi récents présentés au Congrès des États-Unis, H.R. 856 et H.R. 2499, dont le second est toujours en attente au Sénat, supposent ou suggèrent qu'une population anglophone serait mieux accueillie en tant que membre à part entière des États-Unis qu'une population parlant principalement l'espagnol. Le présent article abordera ce sujet.

Bien que la vérité se situe rarement « quelque part entre les deux », nous sommes tentés de croire que dans ce cas-ci, la réponse se trouve bien entre les deux positions. Les politiques linguistiques et les forces sociales qui ont transformé le caractère des populations ont eu une faible incidence sur la langue en usage, pour des raisons conscientes ou non, mais elles ont entraîné l'adoption de positions en faveur de la défense de la langue. Étant donné les pratiques de la rectitude politique, les États-Unis ont manqué de volonté ou de moyens pour éradiquer l'espagnol de Porto Rico et n'ont désormais plus l'intention de payer le prix d'une telle opération.

Le débat sur la langue à Porto Rico diffère de celui qui fait rage dans de nombreux autres pays pour des raisons historiques, culturelles, politiques et démographiques⁶. Après avoir abordé ces considérations, le cas de l'espagnol aux États-Unis et celui des langues régionales en Europe seront rapportés brièvement afin d'illustrer l'importance de la masse critique des locuteurs.

■ L'ESPAGNOL : UNE LANGUE BIEN ÉTABLIE EN OCCIDENT

Il faut d'emblée admettre que culturellement et géographiquement, Porto Rico est située en Occident. Cette réalité a joué en faveur de l'île, dans un monde biaisé dominé depuis des siècles par des cultures européennes (autrement dit, de souche occidentale). L'Occident, à l'instar d'autres cultures, est largement contaminé par l'intolérance. La combinaison de ces deux facteurs a engendré des répressions non seulement au sein même de l'Occident, mais également à l'encontre des sociétés non occidentales.

Même en prenant en considération des faits comme la déportation des Acadiens par les Anglais et les meurtres par centaines de milliers perpétrés au cours de multiples guerres civiles espagnoles du XIX^e et du XX^e siècle, les Castillans, les Anglais ou les Français n'ont jamais fait preuve de répression aussi violente à l'intérieur de leurs frontières nationales comparativement à ce qu'ils ont fait vivre aux cultures non occidentales et à des populations entières sur les continents asiatique, américain et africain. Ce qui s'est produit à Porto Rico peut servir d'exemple patent. L'espagnol était la langue de l'île depuis le début du XVI^e siècle, la population de la nation Arawak ayant été décimée et les rares survivants ayant pris la fuite ou ayant été totalement assimilés. Sur l'île d'aujourd'hui, seuls des immigrants récents parlent une langue autre que l'espagnol ou, à un degré moindre, l'anglais.

Ces faits doivent être pris en compte dans une démarche de compréhension du débat linguistique portoricain. Par exemple, en 1900, le secrétaire à la guerre des États-Unis de l'époque, Elihu Root, a déclaré au Congrès dans un rapport que Porto Rico devrait faire l'objet d'un traitement différent de celui imposé aux Philippines, également conquises au cours de la guerre hispano-américaine de 1898, parce que la population qui habitait l'île était de culture occidentale⁷. Ses institutions gouvernementales différaient de celles des États-Unis, mais étant

⁶ Pour une approche plus détaillée de la question, voir Muñiz-Argüelles (2001a et 1989).

⁷ Voir le rapport de 1900 du département de la Guerre endossé par Elihu Root.

occidentales, elles pouvaient être comprises et s'harmoniser avec les idéologies et les intérêts économiques américains. Porto Rico jouissait d'un système de justice civile, comme celui de pays avec lesquels les contrées anglophones avaient établi des relations de longue date.

De plus, les Portoricains parlent une langue employée par 250 à 330 millions de personnes. Il s'agit de la troisième, voire de la seconde, langue utilisée dans le monde, après le chinois et l'anglais. L'espagnol n'est pas aussi populaire comme langue seconde que l'est le français et n'est pas non plus la *lingua franca* moderne que représente l'anglais aujourd'hui, mais sa place est suffisamment importante pour qu'il s'agisse de la langue seconde la plus populaire enseignée aux États-Unis et au Brésil. L'espagnol est une langue littéraire et scientifique vibrante, parlée dans des pays dotés d'industries modernes et soutenue par des institutions respectées telles que les nombreuses académies de la langue espagnole et l'Institut Cervantes, qui n'ont de cesse de préserver, d'enseigner et d'élaborer des outils d'enseignement de la langue espagnole. Il ne s'agit pas ici de savoir si l'espagnol est une langue en danger. La question est plutôt de savoir si à Porto Rico, étant donné la situation politique, cette langue est menacée ou si elle nécessite une protection plus accrue que dans le reste du monde hispanophone.

La protection dont elle aurait besoin n'est certes pas la même que celle des langues autochtones de nombreuses parties d'Amérique latine ou d'Amérique du Nord (Muñiz-Argüelles, 2001b). Des centaines de langues ont disparu de l'hémisphère ou sont sur le point de s'éteindre pour des raisons différentes de l'espagnol à Porto Rico⁸. Pour la plupart des langues autochtones, le nombre de locuteurs n'atteint que quelques centaines ou, au mieux, quelques milliers, et les jeunes générations ne les parlent pas ou, à tout le moins, ne reçoivent pas leur éducation dans ces langues. Les cas exceptionnels sont ceux du guarani – depuis longtemps la langue officielle du Paraguay⁹ en compagnie de l'espagnol – qui est toujours parlé dans certaines parties de la Bolivie et de l'Argentine et du quechua et de l'aymara, parlés par des millions de locuteurs en Bolivie et au Pérou, qui possèdent désormais des statuts officiels. Dans les autres cas, généralement, les gouvernements ne les emploient pas, elles sont peu adaptées aux rapports technologiques et sociaux modernes et elles ne font l'objet d'aucune ou de bien peu de diffusion médiatique. Certains de ces idiomes ont atteint les seuils critiques pour presque chacun des neuf critères énumérés par l'UNESCO¹⁰.

⁸ Voir www.unesco.org/culture/ich/index.php?pg=00142

⁹ Ce point est reconnu par l'article 5 de la Constitution de 1967 et par l'article 140 de la Constitution de 1992, le guarani est enseigné dès les premières années de l'école primaire.

¹⁰ Ces critères sont : (1) le nombre absolu des personnes parlant cette langue; (2) la proportion de ces personnes au sein de la population totale; (3) la disponibilité du matériel didactique pour l'éducation et l'alphabétisation; (4) la réponse aux nouveaux domaines et aux médias; (5) le type et la qualité de la documentation disponible dans cette langue; (6) le degré de transmission intergénérationnelle; (7) les attitudes des membres de la communauté envers leur propre langue; (8) les changements pouvant se produire dans les domaines d'emploi de la langue; (9) les attitudes et les politiques linguistiques des gouvernements et des institutions, dont la langue officielle et la langue employée par le gouvernement. Les critères sont accessibles en ligne sur le site de l'UNESCO au www.unesco.org/culture/ich/index.php?pg=00142

Ce n'est sans doute pas le cas à Porto Rico : 95 % de la population de presque 4 millions parlent une langue employée par des millions de gens dans le monde et avec lesquels ils conservent des liens culturels serrés; le gouvernement, dont les ministères du gouvernement des États-Unis¹¹, communique en espagnol; les médias de masse l'emploient; les clubs de location de vidéos tenaient des films tournés, doublés ou sous-titrés en espagnol avant même l'ère des disques compacts; les cours à l'école et à l'université sont offerts en espagnol. En outre, pas plus tard qu'en mai 2010, se déroulait durant une semaine complète le Congrès mondial culturel de la langue espagnole, *Festival de la Lengua*, auquel ont participé toute une gamme de sommités du domaine de la littérature et de la poésie venues du monde hispanophone.

■ LES ASPECTS LINGUISTIQUES DU DÉBAT SUR LES LIENS ENTRE PORTO RICO ET LES ÉTATS-UNIS

Un deuxième facteur important à retenir est le fait que les États-Unis, bien qu'ils n'aient pas décidé dès le départ de rendre à Porto Rico son indépendance, n'ont pas non plus voulu l'intégrer complètement dans la nation en tant qu'État. Porto Rico n'était pas un territoire incorporé¹², ce qui signifiait que l'île n'avait pas à partager tous les traits culturels de la nation unie. À tort ou à raison, l'espagnol n'était pas perçu à l'époque comme une menace à l'unité nationale américaine.

Les États-Unis ont envahi les Caraïbes au XIX^e siècle pour révéler au monde leur toute nouvelle puissance militaire. Ils ne cherchaient pas alors à étendre leurs territoires ni à garantir leur survie nationale. Le premier mouvement d'expansion s'était naturellement tourné vers l'Ouest puis, comme le montre la tentative d'annexer le Canada lors de la guerre de 1812, vers le Nord. Du milieu à la fin du XIX^e siècle, les rêves d'expansion vers les Caraïbes se limitaient principalement à Cuba. Dans ce dernier cas, la prise de contrôle se résumait à un droit d'intervention pour la protection des investissements américains, droit inséré de force dans la Constitution cubaine sous la forme de l'amendement Platt à la suite de l'occupation de la baie de Guantánamo. On assista aussi à des tentatives d'acheter la péninsule de Samaná en République dominicaine, à l'éventuelle capture de Porto Rico des mains de l'Espagne, à la conquête du canal de Panamá et à l'acquisition des îles Vierges des mains du Danemark.

Certains prétendent que la situation a aujourd'hui changé. Comme il en a été question précédemment, il existe un mouvement étatiste, une volonté de la part de certains d'intégrer Porto Rico aux États-Unis en tant qu'État. Ce désir a ravivé

¹¹ Décret n° 13,166, du 11 août 2000.

¹² Plusieurs décisions de la Cour suprême des États-Unis, connues sous le nom de *causes insulaires*, ont réitéré que, contrairement à ce qui s'est produit dans d'autres parties de l'Amérique du Nord annexées par les États-Unis, Porto Rico *appartenait, mais ne faisait pas partie* de la nation. Les plus importantes de ces causes du point de vue portoricain sont *Downes c. Bidwell*, 182 U.S. 244 (1901) et *Balzac c. Porto Rico*, 258 U.S. 298 (1922). Pour une discussion sur ces cas et d'autres voir Trías Monge (1980, p. 244-272), Rivera Ramos (2001) et Álvarez-González (2009).

la question de la langue dans l'île. Les deux plus récents projets de loi qui explorent la question de l'étatisation portoricaine mettent l'accent sur la nécessité pour les Portoricains d'adopter l'anglais comme langue principale réelle, voire comme langue officielle¹³.

En 1902, les États-Unis ont imposé la loi sur les langues officielles, faisant de l'anglais l'une des deux langues officielles de Porto Rico. Mais la loi était plus une façade qu'une réalité sociologique et les tentatives de révocation de la loi se sont multipliées. Le 5 avril 1990, le Parti populaire démocratique au pouvoir, qui faisait la promotion du statut déjà en place du Commonwealth autonome et qui a supprimé le mouvement indépendantiste, a voté une loi qui reconnaissait l'espagnol comme la seule langue officielle de l'île¹⁴. La loi, un texte d'à peine 486 mots en comptant la date et les introductions officielles, est beaucoup moins détaillée que les statuts correspondants au Québec et en Catalogne. Elle a elle-même été révoquée en janvier 1993¹⁵, après l'élection du parti en faveur de l'intégration complète. La nouvelle loi, une copie du statut de 1902, demeure vague et ne totalise que 389 mots. Ces lois codifient très peu et sont davantage des messages politiques de distinction plus ou moins prononcée par rapport au gouvernement des États-Unis.

Si la transformation de Porto Rico en État américain nécessite l'emploi de l'anglais sur une base quotidienne, une puissante muraille sociologique se dresse en travers de la route. L'espagnol est ancré dans la culture à un point tel qu'au cours des cinquante dernières années les législateurs ne se sont adressés qu'à deux reprises à la Chambre en anglais ou dans une langue autre que l'espagnol, à l'exception des sessions protocolaires de célébrations de politiciens anglophones. Dans ces deux cas, les législateurs poursuivaient l'objectif de montrer aux Portoricains ou à Washington que Porto Rico était bilingue, mais l'événement était si exceptionnel que le simple fait de s'être adressé à la Chambre en anglais a justifié la une des journaux. Deux municipalités, dont l'une est gérée par un maire parlant un anglais rudimentaire, ont également décoré leurs véhicules de police de signalétiques anglophones (la police de Guaynabo et le commissariat de police de San Juan). Prétendre venir de Guaynabo (avec un accent hispanique exagéré) constitue désormais une blague locale.

Les Portoricains débattent depuis des décennies de la nature de leurs associations politiques avec les puissances métropolitaines. En 1898, quelques mois avant l'invasion et la conquête de l'île par les États-Unis, l'Espagne avait finalement

¹³ Outre les contrats internationaux avec des pays principalement non hispanophones, certaines professions (médecine, comptabilité et ingénierie en particulier) et de rares transactions au Bureau d'enregistrement des titres, l'espagnol est depuis toujours beaucoup plus dominant que dans de nombreux pays multilingues. Il existe des écoles principalement anglophones où les Portoricains envoient leurs enfants, l'anglais est une langue commune dans les cinémas, à la télévision et dans certains secteurs touristiques, mais l'espagnol est également présent dans ces lieux, parmi les membres et non-membres de l'élite et cette langue est, à de très rares exceptions, la langue qui a cours dans l'éducation supérieure (Muñiz-Argüelles, 2001a).

¹⁴ Loi n° 4 du 5 avril 1991, codifiée à l'origine dans 1 L.P.R.A. 56-58.

¹⁵ Loi n° 1 de 28 janvier 1993, codifiée à l'origine dans 1 L.P.R.A. 59-59f.

conféré à Porto Rico un statut autonome. En 1936, une tentative a échoué, soit celle de forcer les Portoricains à accepter une indépendance économiquement désastreuse, proposée par le sénateur américain Millard Tydings, ami d'un chef de police assassiné par deux nationalistes portoricains, eux-mêmes exécutés ensuite par la police¹⁶. En 1952, après un référendum entérinant le statut du Commonwealth, une constitution a été approuvée, offrant à Porto Rico l'autonomie locale¹⁷. Depuis, deux autres référendums ont été tenus et chaque fois l'actuel statut de Commonwealth a été réaffirmé, bien que ses défenseurs soient divisés entre partisans du *statu quo* et partisans d'une plus grande autonomie. Le mouvement qui propose d'intégrer l'île à la nation américaine gagne du terrain, mais n'est toujours pas parvenu à ses fins, malgré les efforts déployés pour vendre l'idée d'un État local, conservant l'espagnol comme langue d'usage principale.

Les développements récents montrent une tendance nouvelle dans le débat sur la langue, alors que la définition de l'option politique de l'intégration aux États-Unis est de plus en plus liée à la question de la langue. Un projet de loi destiné à forcer une décision sur le statut de Porto Rico (H.R. 856), appelé United States-Puerto Rico Political Status Act of 1998, également connu sous le nom de loi Young, a été approuvé par une voix à la Chambre, mais n'est jamais parvenu au Sénat. Ce projet stipulait qu'« il est dans l'intérêt de la nation que Porto Rico fasse la promotion de l'enseignement de l'anglais en tant que langue d'opportunité et de prise en main au sein des États-Unis de manière à permettre aux étudiants des écoles publiques d'atteindre un bon niveau de pratique de l'anglais avant l'âge de dix ans »¹⁸.

Des efforts pour modifier le projet de loi de manière à permettre aux Portoricains de fonder leur propre comité olympique et ainsi participer aux événements sportifs internationaux sous leur propre drapeau et hymne national ont échoué. Bien que le projet de loi H.R. 856 n'ait pas atteint l'étape du vote au Sénat des États-Unis, le chef de la majorité au Sénat, Trent Lott, a fait savoir que le statut d'État ne devrait pas être envisagé avant que l'île ne devienne anglophone. Les débats sur le projet de loi à la Chambre des Représentants ont été retransmis par la télévision

¹⁶ Voir S. 4549 présenté en 1936, et Trias Monge (1999, p. 119 et s.).

¹⁷ En raison de l'adoption de la loi publique du Congrès 600 de 1950, 24 Stat. 319, également connue comme la loi des relations fédérales avec Porto Rico, la nouvelle Constitution portoricaine requiert l'approbation préalable du Congrès des États-Unis, ce qui invalidait la section 20 de l'article 2 de la charte des droits qui reconnaissait le droit à l'école primaire et secondaire gratuite, à l'emploi, à un niveau de vie adéquat, à de l'aide en cas de perte d'emploi, de maladie ou de vieillesse et, dans le cas des jeunes mères et de leurs enfants, d'une aide spéciale (voir 66 Stat. 327, Résolution commune du Congrès, 3 juillet 1952 approuvant la Constitution). La Constitution locale est entrée en vigueur le 25 juillet 1952, jour du 54^e anniversaire de l'invasion de Porto Rico par les États-Unis.

¹⁸ Section 3 (b) de H.R. 856. Voir également la section 4 (b)(1)(C), qui offrait une réglementation favorisant l'augmentation de la connaissance de l'anglais au cours d'une phase de transition, si les Portoricains choisissaient par vote de se joindre aux États-Unis en tant qu'État. Malgré que l'option de la souveraineté n'ait pas été présente sur le bulletin, la Section 5 (C)(2) prévoyait que si ni l'intégration ni l'indépendance n'étaient choisies, d'autres référendums devraient être tenus, au minimum tous les dix ans, jusqu'à ce qu'une des deux options soit sélectionnée.

portoricaine, et la station gouvernementale WIPR-TV, contrôlée par le gouvernement pro-étatiste, a diffusé le reportage en traduction simultanée. Cette traduction fournit la preuve de la capacité limitée des habitants de l'île de comprendre l'essence, voire les mots eux-mêmes, d'un débat en anglais.

Après la mort du projet de loi H.R. 856, un référendum a été tenu en 1998 avec pour objectif de déterminer le statut de Porto Rico entre État membre des États-Unis, du Commonwealth ou État indépendant. Le parti qui organisait le scrutin était pour la pleine intégration au sein des États-Unis et les détracteurs du référendum affirmaient que la définition de Commonwealth exprimée dans les termes de la proposition abaissait le *statu quo* et proposait une version incompatible avec les aspirations de ses partisans. L'option ouverte présentée par les partisans du Commonwealth et rejetant toutes les autres propositions l'a emporté avec plus de 50 % des voix.

Le 8 octobre 2009, le Commissaire en résidence de Porto Rico, le seul représentant de l'île à Washington et dépourvu de droit de vote sauf dans les comités de la Chambre des Représentants où son vote n'est pas décisif, a introduit un nouveau projet de loi, H.R. 2499, intitulé Puerto Rican Democracy Act of 2009. Encore une fois, le projet a été adopté par la Chambre, mais cette fois-ci avec une marge beaucoup plus confortable. Le texte n'a pas été voté par le Sénat. Le projet de loi n'était pas contraignant pour le Congrès et prévoit un plébiscite proposé et financé par le gouvernement de l'île demandant l'approbation ou le rejet du présent statut. En cas de défaite, un second vote serait organisé dans le cadre duquel quatre options seraient offertes, dont celle venant d'être rejetée. Les trois autres seraient l'incorporation en tant qu'État aux États-Unis, la souveraineté-association avec les États-Unis ou l'indépendance. Le projet de loi ne mentionne aucune exigence sur le plan linguistique, mais les bulletins de vote devraient être imprimés en anglais. Compte tenu de cette exigence linguistique mineure et des expériences passées, il y a fort à parier que le Congrès rejettera un vote à simple majorité pour intégrer l'île si l'anglais y demeure une langue seconde défendue par la plupart.

■ LA DENSITÉ ET L'HOMOGÉNÉITÉ DE LA POPULATION DE PORTO RICO : DES FACTEURS DÉCISIFS

Un troisième facteur d'importance doit être exploré. En 1898, Porto Rico était déjà densément peuplée, bien au-delà de 100 personnes au kilomètre carré¹⁹. Cette densité a rendu la colonisation difficile, contrairement aux cas de la Californie et du Sud-Ouest des États-Unis²⁰. L'espagnol y était, et y est toujours, la culture dominante. Comme l'a fait remarquer un observateur, Porto Rico est « une société

¹⁹ La densité actuelle de la population est de plus de quatre fois cette mesure et compte près de 4 millions d'habitants sur un territoire de 9 104 kilomètres carrés, ce qui en fait l'un des pays les plus densément peuplés du monde.

²⁰ La faible densité de population est considérée comme l'une des principales raisons pour lesquelles le Sud-Ouest américain et l'ancien territoire français de la Louisiane ont été rapidement assimilés par la population anglophone des États-Unis (Baron, 1992, p. 187, cité dans Álvarez-González, 1999).

unilingue dans laquelle l'espagnol domine et l'anglais joue un rôle absolument mineur » (Álvarez-González, 2009, p. 360)²¹.

Cela ne signifie en rien que Porto Rico a été ou pourrait être exemptée de l'intervention culturelle américaine. De nombreux changements ont suivi la conquête : certains furent détestés et le sont toujours, alors que d'autres sont aujourd'hui vus comme positifs. Le divorce a été introduit par un décret militaire imposé au territoire conquis²² et antérieur à la première jurisprudence de 1900²³. Des Américains incapables de comprendre l'espagnol ont été nommés gouverneurs, juges à la Cour suprême et membres du Cabinet, y compris commissaires à l'éducation. Un tribunal de district américain a été institué et des procédures et des organisations judiciaires américaines y ont été adoptées²⁴. Les structures gouvernementales ont été imposées par le truchement de lois de jurisprudence et les lois des États-Unis ont été rendues applicables, sauf dans les cas où elles étaient démontrées localement inapplicables²⁵. Éventuellement, des statuts américains ont été copiés, en particulier ceux encadrant le commerce, et les décisions des tribunaux ont été calquées sur le modèle américain, mais exprimées en espagnol. (Seules certaines décisions de la Cour suprême sont traduites en anglais. Depuis bientôt 40 ans, ces traductions sont impossibles à obtenir et seules des photocopies des versions traduites sont reliées et conservées dans les archives de la bibliothèque de la Cour suprême, au bureau du greffier et dans un bureau du ministère d'État portoricain.) L'article 13 du Code civil stipule que la langue officielle des lois copiées d'autres textes est celle dans laquelle ces lois ont été écrites à l'origine, ce qui signifie que certains statuts, y compris les règles de procédure, copiés de textes de lois américains, doivent être interprétés en accord avec leur texte anglais. Jusqu'à présent, cela a causé peu de difficultés.

Le marché portoricain est devenu de plus en plus orienté vers les États-Unis et si aujourd'hui l'île était une nation indépendante, elle ferait partie des principaux partenaires d'affaires des États-Unis. Les Portoricains ont émigré massivement vers les États-Unis continentaux, particulièrement vers le nord-est, et une bonne proportion de leur descendance a été partiellement ou totalement assimilée par la culture américaine. Plusieurs ont servi dans l'armée, ont appris l'anglais, s'identifient aux États-Unis et sont devenus avec l'âge dépendant des avantages destinés

²¹ L'auteur appuie ses dires sur des données des recensements canadiens et américains qui montrent qu'en 1990, 98,2 % de la population de l'île parlaient espagnol, tandis que tout au plus, 23,6 % se considéraient capables de parler l'anglais couramment; 23,8 % jugeaient leur connaissance de l'anglais très limitée et 52,6 % avouaient ne rien connaître à l'anglais.

²² Ordonnance générale du 17 mars 1899, citée dans *Luzunaris c. Pastor*, 3 D.P.R. 228 (1903).

²³ La loi Foraker du 12 avril 1900, 31 Stat. 77 était la première loi organique de Porto Rico sous la coupe des États-Unis. Puis, la seconde loi organique a été adoptée, soit la loi Jones du 2 mars 1917, 39 Stat. 951. Il s'agissait généralement d'une copie des édits de la première loi, mais la section 5 stipulait que les Portoricains qui ne la rejetaient pas pourraient obtenir la citoyenneté américaine.

²⁴ Pour des exemples, voir les articles 17, 18, 26 et 33 de la loi Foraker et les articles 12, 13, 26, 40 et 41 de la loi Jones.

²⁵ Voir l'article 14 de la loi Foraker et l'article 9 de la loi Jones. L'expression « localement inapplicable » ne précisait pas quelles lois en particulier, sauf celle sur les taxes sur le revenu en vigueur sur l'île.

aux anciens combattants (Delgado Cintrón, 1975; Garcia Martinez, 1976 et 1973; Rodriguez-Ramos, 1948; Torres, 1976)²⁶. Quelles que soient les futures aspirations politiques de Porto Rico, des liens serrés lient l'île à son voisin et à sa langue. Le tourisme constitue la principale industrie de l'île et est majoritairement tourné vers les États-Unis, les subventions du gouvernement américain impliquent l'emploi de l'anglais dans certaines professions et de nombreux Portoricains ont étudié, et étudient toujours, dans les universités américaines.

Les mesures modernes de l'État-providence ont rendu beaucoup d'habitants de l'île économiquement dépendant des États-Unis. Porto Rico jouit d'un des plus hauts taux de revenu par habitant de l'Amérique latine, mais l'île est également considérée comme plus pauvre que le plus pauvre des États de la nation. Une étude conduite à la fin du XX^e siècle par le Congrès et publiée à l'époque où la loi sur l'étatisation de Porto Rico était en cours d'élaboration a conclu que l'indépendance économiserait à peu près 750 millions de dollars au Trésor des États-Unis, bien que les prestations reçues par les citoyens américains habitant à Porto Rico soient moindres que celles des citoyens du continent. Ainsi, selon l'étude, l'étatisation coûterait au Trésor public une somme additionnelle de 2 milliards de dollars. Cette somme devrait être plus élevée aujourd'hui, compte tenu de l'inflation et de l'augmentation des prestations.

■ L'EMPLOI DE L'ESPAGNOL DANS LA VIE GOUVERNEMENTALE ET LES RAPPORTS SOCIAUX²⁷

Jusqu'au 1^{er} juillet 2010, l'espagnol était reconnu comme la langue officielle des tribunaux portoricains, malgré la loi linguistique de 1902 qui prétendait mettre l'anglais et l'espagnol sur un pied d'égalité. Les plaidoyers devaient être prononcés uniquement en espagnol et les documents devaient être traduits dans cette langue²⁸, bien que cette obligation ait été fréquemment ignorée. Or, le 29 décembre 2009, le parti en faveur de l'intégration de Porto Rico au sein des États-Unis a modifié le texte de la proposition du nouveau code de procédures civiles pour permettre que les plaidoyers, les motions et les documents soient rédigés autant en anglais qu'en espagnol.

La nouvelle réglementation, entrée en vigueur en juillet 2010, stipule également que lorsque la justice le requiert ou lorsque la traduction des documents est absolument nécessaire (indispensable en espagnol) pour le traitement équitable de la cause ou lorsque l'une des parties le réclame, le tribunal ordonnera la traduction des plaidoyers, des motions et des documents visés. La loi qui modifie l'ancienne réglementation ne précise pas les délais requis par ces transitions, ni qui sera tenu d'en défrayer les coûts. La documentation législative demeure silencieuse sur la question et il semblerait que la mesure aurait pour objectif de montrer

²⁶ Pour d'autres idées similaires, voir Cintron-Garcia (1975) et Delgado Cintron (1973, 1979 et 1980).

²⁷ Pour connaître en détail l'usage de l'emploi de l'espagnol et de l'anglais à Porto Rico, voir Muñoz-Argüelles, 2001b.

²⁸ Civil Procedure Rule 8.5, 32 L.P.R.A. et Supreme Court Rule 11 (d), 4 L.P.R.A. App. I.

que les tribunaux portoricains sont bilingues, à un moment où le dernier projet de loi sur le statut étatique de l'île faisait l'objet d'une présentation devant le Congrès des États-Unis. La nouvelle réglementation ignore les difficultés administratives représentées par la présence de greffiers et d'officiels de la cour qui ne maîtrisent pas l'anglais et elle a été approuvée de façon à révoquer le cas de 1965 cité plus haut²⁹. Ce cas avait alors engendré une décision stipulant que les difficultés administratives étaient telles que tout plaidoyer et toute motion devraient être rédigés en espagnol. En outre, on précisait :

Il est reconnu comme un fait, nonobstant toute tentative de rectification historique, que le véhicule de l'expression, la langue du peuple portoricain – une profonde part de notre origine et de notre culture hispanique – a été et demeure la langue espagnole.

Le facteur déterminant au sujet du choix de la langue à employer dans les procédures judiciaires des tribunaux du territoire du Commonwealth portoricain ne se rattache pas à la loi linguistique du 21 février 1902, mais plutôt au fait que le mode d'expression de notre peuple est l'espagnol et qu'aucune loi ne pourra jamais altérer cette réalité³⁰.

Malgré cette nouvelle réglementation, les Règles de la Cour suprême exigent toujours des plaidoyers rédigés en espagnol³¹ et les examens du barreau se déroulent encore en espagnol³². Par ailleurs, les notaires ont la possibilité de rédiger des documents en anglais et il arrive fréquemment qu'ils le fassent dans les deux langues, en particulier si les documents sont susceptibles d'être destinés à une mise en marché aux États-Unis. Le bureau d'enregistrement doit également accepter les documents en anglais³³, ce qui a entraîné d'étranges inscriptions.

Contrairement à ce qui a cours dans les tribunaux portoricains, le Tribunal fédéral de district emploie l'anglais comme langue officielle³⁴. Cette situation a été critiquée vertement³⁵ et entraîne des situations parfois absurdes, lorsque les avocats, les parties, les jurés et le juge ont tous l'espagnol comme langue maternelle,

²⁹ *Pueblo c. Tribunal Superior*, 92 D.P.R. 596 (1965).

³⁰ 92 P.R.R. 580 (1965, p. 588-589). Voir également Lopez-Baralt Negron (1967) et Vientos Gaston (1975).

³¹ Supreme Court Rule 8 (1), 4 L.P.R.A., App. I.

³² Board of Bar Examiners Rule 3(a), 4 L.P.R.A. App. VIIB.

³³ 4 L.P.R.A. 1017. Le nouvel acte de la loi notariale, loi 75 du 2 juillet 1987, 4 L.P.R.A. 2001 et s. n'établit rien à propos de la langue à employer, mais puisque les lois de 1902 et de 1993 permettent que des documents soient rédigés en anglais ou en espagnol, les deux peuvent s'appliquer.

³⁴ Article 34 de la loi Foraker. L'article 35 de la même loi stipulait que tous les appels à la Cour suprême des États-Unis devaient être rédigés en anglais. L'article 42 de la loi Jones, qui fait maintenant partie de la loi habilitante de Porto Rico, la loi connue sous le nom de Federal Relations Act of July 3, 1950, 64 Stat. 314, incorpore l'article 42 de la loi Jones. En ce qui concerne l'adoption originale, voir Delgado Cintron, 1978.

³⁵ Les tentatives de faire amender l'acte incluaient deux projets de loi présentés au Congrès par deux commissaires résidents portoricains. Il s'agit de la Résolution de la Chambre 9234 (1959), également connue sous le nom de loi Fernos-Murray, qui proposait également des modifications générales du statut de Porto Rico, et la Résolution de la Chambre 8349 (1973). Voir Tschudin, 1976.

mais que chaque mot est traduit uniquement pour se conformer à cette loi qui pourrait être révoquée sans préjudice aux appels, puisque les coûts de traduction de certaines causes en appel sont inférieurs aux coûts estimés pour la traduction de la totalité des procédures. L'étendue du pouvoir de ce tribunal a fait de la question de l'emploi de l'anglais un défi politique majeur, un défi qui s'est par ailleurs complexifié en raison du fait que les juges fédéraux sont aujourd'hui tous reconus en faveur de l'intégration totale de Porto Rico au sein des États-Unis. Certains ont prétendu que l'emploi de l'anglais au Tribunal fédéral de district est une violation effective de l'application régulière de la loi. Il est impossible de constituer un jury de pairs lorsque plus de la moitié de la population ne parle pas anglais, on nie à l'accusé le droit de choisir son avocat lorsqu'il est forcé de choisir parmi un nombre très limité de membres du barreau habilités à pratiquer dans ce tribunal et on nie à cet accusé le droit à un procès équitable lorsqu'il ne comprend rien aux procédures. Le Tribunal fédéral du district de Porto Rico a rejeté ces arguments (Tschudin, 1976³⁶).

Lors de la dernière élection, le Tribunal fédéral de district a également rendu une décision forçant l'usage de l'anglais sur les bulletins de vote en se basant sur la loi du droit de vote des États-Unis, laquelle exige l'emploi de bulletins bilingues dès que 5 % de la population parle une langue différente³⁷. Les statistiques du recensement ont prouvé que ce pourcentage n'existait pas, mais la décision n'a pas été portée en appel et le Nouveau parti progressif, dès son accession au pouvoir, a amendé la loi électorale pour s'assurer que tous les bulletins sont également publiés en anglais³⁸.

Par contre, en accord avec le décret du 11 août 2000, le gouvernement fédéral fonctionne en espagnol tant à l'interne que dans ses relations avec le public. Le service postal des États-Unis, les services du revenu et de l'immigration et l'administration des anciens combattants, par exemple, diffusent des publications et des services à la fois en anglais et en espagnol.

La loi portoricaine qui fait de l'espagnol la langue obligatoire est exceptionnelle. On trouve l'espagnol dans certains contrats de consommation tels que ceux des assurances³⁹ et sur les notices de produits clairement dangereux (nourritures pour animaux et poisons⁴⁰), mais cette réglementation est souvent ignorée⁴¹. La loi forçant l'emploi de l'espagnol dans certains contrats de consommation⁴²

³⁶ L'auteur cite *Snyder c. Massachusetts*, 291 U.S. 97 (1934) pour appuyer son affirmation.

³⁷ *Diffenderfer c. Gómez*, 587 F. Supp. 2d 338 (2008).

³⁸ Loi 90, du 7 septembre 2009.

³⁹ 26 L.P.R.A. 1114.

⁴⁰ L.P.R.A. 557 et 1005 (b). Pour d'autres exemples, voir Serrano Geyls et Gorrín Peralta, 1980, p. 24 et s.

⁴¹ Voir *Aponte Rivera c. Sears Roebuck de Porto Rico, inc.*, 144 D.P.R. [830, 1998]. La Cour suprême a confirmé l'opinion de cet article, à l'époque juge à la Cour supérieur, qui déclara l'accusé responsable de ne pas avoir fourni de notice en espagnol prévenant des dangers de la batterie de voiture qui a explosé et blessé le plaignant.

⁴² 10 L.P.R.A. 741 (3) pour les contrats de paiements échelonnés; 26 L.P.R.A. 1114 pour les polices d'assurance.

est sans doute plus souvent respectée parce que les réclamations pour motifs de performance ou de responsabilité demandent de comparaître devant un tribunal portoricain dans lequel les statuts linguistiques seront pris en compte. Aucun règlement n'impose l'emploi de l'espagnol sur le lieu de travail ni n'oblige l'usage d'une langue ou d'une autre dans les réclames publicitaires. La seule loi qui définit des obligations linguistiques est celle qui spécifie que les emballages doivent être fabriqués sur place pour y lire le nom et les coordonnées du propriétaire ou de son agent en espagnol⁴³.

■ LES POLITIQUES LINGUISTIQUES EN MATIÈRE D'ÉDUCATION⁴⁴

Au cours du premier tiers du XX^e siècle, une tentative radicale d'imposition de l'anglais à la population a été mise en œuvre, par le biais de l'éducation publique. Les autorités des États-Unis ont imposé l'anglais comme principale langue de l'enseignement, ce qui, en combinaison avec l'enseignement intense de l'histoire américaine et les serments constants d'allégeance aux États-Unis et à leur drapeau, l'imposition comme noms d'écoles de grands personnages publics américains, la mise sur pied de clubs d'anglais et l'interdiction du drapeau portoricain qualifié d'« ennemi », devait, espérait-on, « transculturaliser » les enfants portoricains⁴⁵. Ces efforts étaient doublés d'une répression politique des groupes indépendantistes et ces pratiques se sont poursuivies jusque dans les années 1990⁴⁶.

Les tentatives de bloquer l'usage de l'anglais dans toutes les classes ont avorté en 1913 et la question a été prise de front en 1933 par une association d'enseignants qui étaya une argumentation convaincante en faveur de l'enseignement en espagnol (Garcia Martinez, 1976b, p. 99-100). En 1937, les États-Unis, sous la présidence du président Franklin D. Roosevelt, ont exercé des pressions pour une hausse de l'usage de l'anglais dans l'enseignement (Bothwell Gonzalez, 1979, p. 39). Dix ans plus tard, après une bataille légale concernant la validité d'un *veto* présidentiel contre la loi faisant de l'espagnol la langue de l'éducation⁴⁷, le

⁴³ 29 L.P.R.A. 382.

⁴⁴ Une description détaillée des événements survenus lors de la première moitié du siècle est disponible dans Osuna, 1949, p. 341-413.

⁴⁵ Pour une explication du processus, voir Negron de Montilla, 1977.

⁴⁶ Les boutons de manchette portant le drapeau portoricain étaient mal vus par les groupes les plus conservateurs et le fait de les porter suffisait pour devenir victime d'une autorisation d'espionnage par la Division des renseignements de la police. En collaboration avec le FBI, la police a accumulé des dizaines de milliers de dossiers de personnes soupçonnées d'être des partisans de l'indépendance, parmi lesquels on retrouvait des ministres, des présidents d'universités, des juges et même des membres de l'Église catholique. La Cour suprême a fini par juger ces pratiques hideuses et illégales à la fin des années 1980, dans le cadre de *Noriega Rodríguez c. Hernández Colón*, 122 D.P.R. 650 (1988). Pour des exemples de parades et de célébrations visant à faire en sorte que les étudiants s'identifient aux institutions et aux héros américains, voir Negron de Montilla, 1977, p. 61, 65, 103, 134 et 197. On en est venu à référer à cette époque comme la période de la « génération analphabète bilingue ». Voir aussi Garcia-Martinez (1981, p. 89) et Sereno (1949, p. 167).

⁴⁷ *Parrilla c. Martín*, 68 D.P.R. 90 (1948). Voir Serrano Geys, 1948, p. 301.

nouveau commissaire à l'éducation, Mariano Villaronga, publia un décret ordonnant l'usage de l'espagnol dans tous les cours des écoles publiques à l'exception des cours d'anglais⁴⁸. Ce décret, dont le contenu demeure toujours en vigueur, n'a jamais été adopté comme loi.

■ QUELQUES OBSERVATIONS COMPARATIVES

Le débat sur la langue, et particulièrement celui sur l'emploi de l'espagnol aux États-Unis, mène à d'intéressantes observations au sujet de l'effet des politiques linguistiques. Le développement de l'espagnol aux États-Unis s'est fait de manière plus naturelle qu'à Porto Rico, étant donné que ce n'est qu'au cours des récentes décennies que des lois favorisant l'anglais ou protégeant l'espagnol y ont été adoptées. Malgré cela, l'utilisation de l'espagnol s'est accrue lors de la même période.

Les États-Unis ne possèdent pas de langue officielle au niveau fédéral, mais il y en a une *de facto* et un mouvement puissant et bien financé vise à faire de l'anglais la seule langue officielle du pays. Divers groupes ethniques ont souffert de répressions, mais l'espagnol a survécu. Les États-Unis comptent désormais l'une des plus vastes populations hispanophones du monde et sont le seul pays non hispanique à posséder une académie de la langue espagnole, fondée à New York en 1975 (Spanish Language Academy). L'espagnol est aujourd'hui la première langue enseignée après l'anglais et les divers ministères et organismes fédéraux et étatiques, dont la Maison-Blanche, offrent de nombreux services dans cette langue.

La communauté hispanique des États-Unis était jadis fortement isolée en raison de ses faibles revenus et de la domination exercée par les conquérants anglophones après l'annexion du Texas en 1845 et la guerre opposant le Mexique et les États-Unis entre 1846 et 1848. Cette communauté compte désormais plus de 50 millions de personnes, soit plus de 15 % de la population. De ceux-là, plus de 80 % sont bilingues ou n'utilisent que l'espagnol à la maison. Selon les données du recensement, les États suivants dénombrent une population hispanophone variant de 1 à 12 millions d'habitants : la Californie, le Texas, la Floride, l'État de New York, l'Arizona, l'Illinois et le New Jersey. Plus de 40 % de la population du Nouveau-Mexique est hispanique, ce qui en fait le plus important groupe ethnique de l'État, et dans des villes telles que New York et Miami, il est facile de passer des journées entières sans avoir à prononcer un seul mot anglais, même à l'extérieur des quartiers hispaniques.

Qu'est-ce qui a rendu cette population si résistante aux tentatives d'assimilation? Certainement la force numérique. Certaines estimations indiquent que plus de 75 % des immigrants clandestins aux États-Unis sont d'origine hispanique et ces chiffres demeurent constants malgré les mesures légales et les efforts sur le terrain du fédéral et des États pour contrôler le phénomène. Bien que le pouvoir d'achat de ces personnes soit inférieur à celui de la population en général, il représente tout de même un poids énorme et approche désormais 12 % du total national (U.S. Bureau of Labor Statistics, 2010).

⁴⁸ Le décret est connu sous le nom de Circulaire n° 10 et avait été précédé en 1946 d'un décret similaire.

C'est ainsi qu'une série d'institutions ont été créées en vue de servir cette communauté, principalement dans les lieux où elle se concentre. On compte actuellement 4 chaînes nationales de télévision, plus de 50 quotidiens et d'innombrables stations de radio hispanophones. La distribution par câble de la télévision a rendu possible la diffusion d'émissions produites dans des pays hispanophones comme le Mexique, l'Argentine et l'Espagne, mais des entreprises américaines telles que CNN, Discovery Channel, ESPN et MTV produisent également du contenu en espagnol. En outre, les efforts pour imposer l'anglais comme langue unique n'ont pas empêché les banques, les magasins, les pharmacies, les fabricants automobiles, les producteurs alimentaires et les compagnies d'assurances d'annoncer et de faire leur mise en marché en espagnol. La plupart des produits manufacturés aux États-Unis sont dotés d'instructions en anglais et en espagnol, voire en français lorsqu'ils sont également destinés au marché canadien. Les plus hauts niveaux d'éducation et de revenu n'ont pas entraîné l'assimilation de la communauté hispanique dans la grande société anglophone, mais plutôt la création d'une autre société indépendante.

Bref, malgré les politiques d'assimilation, comme la pratique de l'éducation bilingue, qui visent à diriger la communauté hispanique vers le giron anglophone⁴⁹ et malgré le nombre croissant d'États – de 2 à 28 – qui ont adopté des lois faisant de l'anglais la langue officielle⁵⁰ au cours des 30 dernières années, l'emploi de l'espagnol continue de proliférer.

Cet essor n'a pas été sans mal, comme l'indique le nombre toujours grandissant d'États qui adoptent des lois faisant de l'anglais la langue officielle ou des statuts interdisant toute autre langue que l'anglais. À certains endroits, l'État de New York étant le meilleur exemple, les tribunaux de l'État ont posé des gestes qui ont eu pour résultat de protéger les individus parlant des langues minoritaires dans leurs transactions quotidiennes, telles que les contrats de consommation⁵¹. Cette leçon de tolérance devrait inspirer d'autres autorités à travers le monde. À certains moments, des décisions et des pratiques administratives fédérales ont favorisé la protection des hispaniques et d'autres groupes (Del Valle, 2003). Malgré

⁴⁹ L'éducation bilingue était traditionnellement vue comme un outil d'assimilation, et cette posture se confirme avec les années. Voir par exemple la Public Law 98-511 du 19 octobre 1984, 98 Stat. 2370, codifiée sous 20 U.S.C. 3222, paragraphe (b)(4), qui stipule qu'un minimum de 45 % des fonds destinés à l'école bilingue doivent être accordés aux programmes de « transition ». La Public Law 100-297, du 28 avril 1988, 102 Stat. 130, codifiée sous 20 U.S.C. 3282, paragraphe (b)(4), stipule qu'au minimum, 75 % des fonds réservés doivent être versés à des programmes de « transition ». Comme l'ont fait remarquer il y a 20 ans Serrano Geyls et Gorrin-Peralta (1980), les États-Unis ont réussi à surmonter l'obstacle de l'illégalité en parvenant à ne pas fournir une éducation adéquate aux étudiants non anglophones – voir *Lau c. Nichols*, 414 U.S. 563 (1974) – dans le contexte des programmes d'immersion en langue anglaise.

⁵⁰ www.us-english.org/view/302

⁵¹ *Frostifresh c. Reynoso*, 274 N.Y.S.2d 757 (1966), 281 N.Y.S.2d 964 (1967), *Jefferson Credit c. Marcano*, 302 N.Y.S.2d 390 (1969), *Nu Dimensions c. Becerra*, 340 N.Y.S.2d 268 (1973), *Albert Mill c. Godoy*, 357 N.Y.S.2d 378 (1974) et *Brooklyn Union Gas c. Jimenez*, 371 N.Y.S.2d 289 (1975). Voir aussi l'excellent article de Steven W. Bender paru en 1996.

la présence de certaines lois et pratiques administratives, leur succès est sans aucun doute lié au poids numérique des groupes hispaniques.

Les lois peuvent de toute évidence jouer un rôle primordial sur le plan linguistique. Quiconque a visité le Québec au milieu des années 1960 et y est retourné dix ans plus tard après l'adoption en 1974 de la Loi sur les langues officielles et de la Charte de la langue française (loi 101) en 1977 peut l'affirmer. Il en va de même pour la Catalogne, où le catalan a connu une forte progression depuis la fin de la dictature de Franco, entre autres grâce aux deux lois linguistiques : la loi 1/1998 et la loi 7/1983⁵². Mais ces lois auraient-elles été efficaces sans la force du nombre? Auraient-elles même été adoptées sans la volonté d'une large majorité locale de défendre sa culture?

Le catalan et d'autres langues régionales ibériques ont disparu des Amériques à la suite de la colonisation. Ces langues auraient difficilement pu survivre sans la base démographique qu'elles avaient dans la métropole. Manifestement, le fait que le catalan ait survécu en Europe n'est pas étranger à sa longue histoire ni à sa forte implantation – il a constitué une langue majeure dans la région méditerranéenne au Moyen Âge –, ni plus à la politique espagnole et à son inaptitude à créer une nation unifiée – l'Espagne a toujours été un royaume multiethnique. Il n'en demeure pas moins que la survie de la langue est en grande partie attribuable à son nombre élevé de locuteurs.

Si l'on considère comme catalan le catalan lui-même ainsi que ses cousins proches, le valencien et le baléarique, on estime aujourd'hui que près de 4,5 millions de personnes parlent régulièrement cette langue et qu'environ 10 millions la comprennent. En France, le nombre de locuteurs du catalan est minime : selon l'UNESCO, environ 200 000 individus le comprennent, mais bien peu le parlent sur une base régulière. Ce faible nombre est une preuve de la puissance destructrice de la nation française et de ses politiques linguistiques. Or au commencement du XXI^e siècle en Europe occidentale, la tolérance à l'égard de ce type de mesures répressives employées au cœur du XX^e siècle par la France et par Franco en Espagne n'est plus ce qu'elle était.

Cela ne signifie pas pour autant que les politiques soient ineptes. La Constitution espagnole de 1978 reconnaît explicitement la validité régionale officielle du catalan, du basque, du galicien et d'autres langues⁵³. Les gouvernements régionaux encouragent l'emploi de ces langues en offrant des aides financières à ceux qui souhaitent les adopter. Les écoles publiques emploient les langues régionales et les écoles privées qui les utilisent sont également subventionnées. Le catalan et l'espagnol sont d'usage dans les universités, et bien que les cours soient censés être offerts dans les deux langues, ils ne sont souvent disponibles que dans la langue locale. Il existe un fort contingent médiatique dans la langue locale et même les grands journaux nationaux publient des éditions locales en catalan. L'emploi de

⁵² La loi de 1998, qui remplace celle de 1983, est accessible au : http://noticias.juridicas.com/base_datos/CCAA/ca-l1-1998.html

⁵³ www.congreso.es/portal/page/portal/Congreso/Congreso/Informacion/Normas/

cette langue est lié à un désir de la Catalogne de se distinguer de la Castille, qui a entraîné l'adoption en 2006 d'une nouvelle loi sur l'autonomie⁵⁴ et d'une série de mesures civiles et privées qui soulignent la différence entre la Catalogne et le reste du pays (Muñiz-Argüelles, à paraître).

Le basque, cet autre objet d'attention linguistique au pays de Cervantes, est parlé par moins d'individus : l'Institut culturel basque en dénombre 700 000⁵⁵, alors que l'UNESCO en compte 800 000, tout en le classant parmi les langues vulnérables. C'est d'ailleurs le cas quoique cette langue soit désormais protégée par une loi (la loi sur la normalisation linguistique, 10/1982), gardée par une académie royale de la langue et appuyée par le fort sentiment nationaliste embrasant le pays basque espagnol. Les deux tiers des habitants des provinces de Guipúzcoa, de Vizcaya et d'Álava et la moitié des habitants de la Navarre se perçoivent d'héritage basque. En France, où elle n'est pas protégée et où les forces du centralisme se sont déchaînées contre elle, ainsi que contre les autres langues régionales, l'UNESCO la classe comme sévèrement menacée, et dénombre moins de 80 000 locuteurs, bien que plus de la moitié de la population des trois provinces basques de France se considèrent d'origine basque⁵⁶. Il faut noter que le basque n'est pas une langue indo-européenne, ce qui le distingue de tout ce qui l'entoure et le rend beaucoup plus difficile à apprendre et à entretenir.

En revanche, le galicien, l'autre langue principale d'Espagne qu'on rattache parfois au portugais, est parlé par plus de 3 millions de personnes et n'est ni considéré comme vulnérable, ni en danger. Le catalan et le galicien sont certes plus proches que le basque des autres langues européennes occidentales (en particulier l'espagnol, le portugais et le français). Ce rapprochement leur a permis d'emprunter aux autres ce qui leur manquait pour se moderniser dès lors qu'a pris fin la répression qu'ils subissaient depuis deux siècles. Mais l'équation de la vitalité et du nombre ne saurait suffire à expliquer leur survie. Le galicien jouit d'une protection officielle⁵⁷ et il est également servi par une académie royale des langues. De surcroît, cette langue est parlée régulièrement par 56 % de la population de la Galice, par plus de la moitié de la population âgée de 30 à 40 ans et par 40 % de la population âgée de plus de 10 ans⁵⁸. Pratiquement toute la population comprend le galicien et selon le recensement de 2001 près de 60 % savent l'écrire.

⁵⁴ www.gencat.cat/generalitat/cas/estatut/index.htm

⁵⁵ www.eke.org/en/euskara

⁵⁶ www.unesco.org/culture/ich/index.php?pg=00206

⁵⁷ Voir la Linguistic Normalization Act, approuvée le 15 juin 1983.

⁵⁸ www.xunta.es/linguagalega/an_overview_of_the_galician_language

■ CONCLUSION

La survie et la revitalisation de l'espagnol à Porto Rico et aux États-Unis et des langues régionales officielles en Espagne appuient les conclusions de l'UNESCO⁵⁹ selon lesquelles la survie linguistique dépend davantage du nombre que des lois et des politiques. Ces dernières ont néanmoins leur importance, puisque leur adoption assure généralement à un groupe linguistique un plus grand nombre de ressources, économiques et autres, qu'auparavant. Par ailleurs, les promoteurs de ces politiques doivent faire preuve d'une volonté ferme pour les faire avancer.

Cependant, sans le poids numérique ni un bon rapport de force avec les autres groupes ethniques, les politiques ne seraient sans doute jamais proposées et demeureraient latentes. Les minorités ont besoin de personnes, de ressources et de pouvoir d'achat pour convaincre les autres d'accepter leurs propositions. À certains moments, elles pourraient devoir faire appel à des efforts économiques et affectifs pour aller de l'avant, car le groupe majoritaire pourrait ne pas vouloir appuyer les conséquences économiques et politiques qu'impliqueraient les mesures proposées. Le maintien des connaissances linguistiques et la promotion d'une langue, la préparation du matériel didactique, la formation et la rémunération de ceux qui enseigneront non seulement la langue comme telle, mais également les autres matières dans cette langue, impliquent des investissements majeurs. La simple volonté de conserver la vitalité d'une langue peut suffire, si la base démographique et la puissance économique de ceux qui souhaitent la sauvegarder sont assez importantes.

Par opportunisme politique ou pour des raisons éthiques, une majorité peut se montrer prête à aider ou même à défrayer les coûts de la survie d'une langue et de son développement. Lorsqu'une telle situation survient, le nombre nécessaire pour assurer la survie d'une langue peut être moins élevé. Quand ce n'est pas le cas, le nombre doit être plus élevé. L'importance du nombre, toutefois, ne se limite pas aux membres de la communauté en particulier. Le fait qu'un groupe parle une langue largement répandue ailleurs dans le monde est un atout qui réduit les coûts de la survie, de la revitalisation et du développement de cette langue. Cela a clairement été le cas de l'espagnol à Porto Rico et semble être également le cas de cette même langue au sein des États-Unis.

⁵⁹ Voir la note 10.

ABRÉVIATIONS

- D.P.R. Decisiones de Puerto Rico (rapports officiels)
F. Supp. Federal Supplement (rapports officiels de la Cour d'instance fédéral des États-Unis)
L.P.R.A. Lois protoricaïnes annotées
P.R.R. Puerto Rico Reports (traduction officielle des rapports, D.P.R.)
Stat. United States Statutes (édition officiel)
U.S. United States Reports (édition officiel)
U.S.C. United States Code

BIBLIOGRAPHIE

- Álvarez-González, J. J. (2009). *Derecho Constitucional de Puerto Rico y Relaciones Constitucionales con los Estados Unidos*, Temis, Bogotá, p. 389-433.
- Álvarez-González, J. J. (1999). « Law, Language and Statehood: The Role of English in the Great State of Puerto Rico », *Law and Inequality*, vol. 17, n° 2.
- Balthazar, L. (1966). *French Canadian Civilization*, Washington, ACSUS.
- Baron, D. (1992). *The English Only Question: An Official Language for Americans?*, New haven et London, Yale University Press.
- Bender, S. W. (1996). « Consumer Protection for Latinos: Overcoming Language Fraud and English-Only In The Marketplace », *American University Law Review*, vol. 45, n° 4.
- Bothwell Gonzalez, R. B. (1979). *Puerto Rico, cien años de lucha política*, vol. III, Río Piedras, Ed. Universitaria.
- Cintrón-García, A., (1975). « Del lenguaje entre los abogados », *Revista del Colegio de Abogados de Puerto Rico*, vol. 36, p. 1033.
- Del Valle, S. (2003). *Language Rights and the Law in the United States: Finding Voices*, Clevedon, England, Buffalo, Multilingual Matters.
- Delgado Cintron, C. (1980). « El juez federal Peter J. Hamilton », *Revista del Colegio de Abogados de Puerto Rico*, vol. 41, n° 3, p. 11.
- Delgado Cintron, C. (1979). « El juez federal Bernard Rodney y la crisis de 1909 », *Revista del Colegio de Abogados de Puerto Rico*, vol. 40, n° 3, p. 415.
- Delgado Cintron, C. (1978). « La admisión de los abogados americanos a los tribunales puertorriqueños (1898-1900) », *Revista del Colegio de Abogados de Puerto Rico*, vol. 39.
- Delgado Cintrón, C. (1975). « Historia de un despropósito », préface à *Idioma y política* d'A. Garcia Martinez, reproduit dans *Revista del Colegio de Abogados de Puerto Rico*, vol. 36, p. 891.
- Delgado Cintron, C. (1973). « El tribunal federal como factor de transculturación en Puerto Rico », *Revista del Colegio de Abogados de Puerto Rico*, vol. 34, p. 5.
- Garcia-Martinez, A. (1981). « Language Policy in Puerto Rico: 1898-1930 », *Revista del Colegio de Abogados de Puerto Rico*, vol. 42, p. 87.

- Garcia-Martinez, A. (1976a). « La lengua, los ordenamientos jurídicos que rigen en Puerto Rico y el léxico de los abogados », *Revista del Colegio de Abogados de Puerto Rico*, vol. 37, p. 521.
- Garcia-Martinez, A. (1976b). *Idioma y política*, San Juan, Ed. Cordillera.
- Garcia-Martinez, A. (1973). « El idioma y la profesión legal », *Revista del Colegio de Abogados de Puerto Rico*, vol. 34, p. 473.
- Kymilcka, W. (2001). *Politics in the Vernacular*, Oxford, Oxford University Press.
- Kymilcka, W. (1995). *Multinational Democracies*, Oxford, Oxford University Press.
- Lopez-Baralt Negron, C. (1967). « Pueblo v. Tribunal Superior: Español: Idioma del proceso judicial », *Revista Jurídica de la Universidad de Puerto Rico*, vol. 36.
- Muñiz-Argüelles, L. (à paraître). *Some Thoughts on Conditions Favoring Recodification: Reflections from the Quebec, Puerto Rican, Catalanian and Argentine Efforts*, Communication soumise pour publication au Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec de l'Université McGill, Montréal.
- Muñiz-Argüelles, L. (2001a). « Politiques linguistiques à Porto Rico : identité nationale et réalités politiques du colonialisme », Communication présentée lors du Colloque international *La diversité culturelle et les politiques linguistiques dans le monde*, Université Laval, Québec, 24 et 25 mars.
- Muñiz-Argüelles, L. (2001b). « Les politiques linguistiques des pays latino-américains », Communication présentée lors du Colloque international *La diversité culturelle et les politiques linguistiques dans le monde*, Université Laval, Québec, 24 et 25 mars.
- Muñiz-Argüelles, L. (1989). « Le statut des langues à Porto Rico », dans P. Pupier et J. Woehrling (dir.), *Langue et droit, actes du premier congrès de l'Institut international de droit linguistique comparé*, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée.
- Negron de Montilla, A. (1977). *La americanización de Puerto Rico y el sistema de educación pública: 1900-1930*, Río Piedras, Ed. Universitaria.
- Osuna, J. J. (1949). *A History of Education in Puerto Rico*, Río Piedras, Ed. Univ. de Puerto Rico.
- Patten, A. (2009). « The Justification of Minority Language Rights », *The Journal of Political Philosophy*, vol. 17, n° 1, p. 102-128.
- Rivera Ramos, E. (2001). *Legal Construction of Identity: The Judicial and Social Legacy of American Colonialism in Puerto Rico*, Washington, American Psychological Association.
- Rodriguez-Ramos, M. (1948). « Interaction of the Civil Law and Anglo-American Law in the Legal Method in Puerto Rico », *Tulane Law Review*, vol. 23.
- Sereno, R. (1949). « Boricua: A Study of Language, Transculturation and Politics », *Psychiatry*, vol. 12, n° 2, p. 167-184.
- Serrano Geys, R. (1948). « El caso del idioma », *Revista Jurídica de la Universidad de Puerto Rico*, vol. 17, p. 301.
- Serrano Geys, R. et C. Gorrin-Peralta (1980). « Puerto Rico y la Estadidad: Problemas Constitucionales », *Revista del Colegio de Abogados de Puerto Rico*, vol. 41.
- Torres, E. A. (1976). « The Puerto Rican Penal Code of 1902-1975: A Case Study of American Legal Imperialism », *Revista Jurídica de la Universidad de Puerto Rico*, vol. 45, p. 1.
- Trias Monge, J. (1999). *Puerto Rico: las penas de la colonia más vieja del mundo*, San Juan, Ed. Univ. de Puerto Rico.

- Trías Monge, J. (1980). *Historia Constitucional de Puerto Rico*, vol. I, Río Piedras, Ed. Universitaria, p. 244-272.
- Tschudin, R. (1976). « The United States District Court for the District of Puerto Rico: Can an English Language Court Serve the Interests of Justice in a Spanish Language Society », *Revista del Colegio de Abogados de Puerto Rico*, vol. 37, p. 41.
- U.S. Bureau of Labor Statistics (2010). *Consumer Expenditure Survey*, www.bls.gov/cex/#tables (page consultée en octobre 2010).
- Varenne, F. (de) (1996). *Language Minorities and Civil Rights*, Martinus Nijhoff Publishers, The Hague.
- Vientos Gaston, N. (1975). « Informe del Procurador General sobre el idioma », *Revista del Colegio de Abogados de Puerto Rico*, vol. 36, p. 843.